

SEANCE PUBLIQUE DU 07 NOVEMBRE 2022

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Jérôme HAUBRUGE,
Alain GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, ~~Riziero PARETE~~, Marie-Paule
LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique
MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM,
Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, ~~Chantal CHAPUT~~, Benjamin BERGER, Anne-Lise
MALLIA, Conseillers communaux
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement taxe sur la demande de documents administratifs en matière de population et état civil
- Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation

-1.713.558

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1 §1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2023, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de GEMBLOUX les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs en matière de population et d'état-civil de toute espèces entraîne pour la Ville de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance et l'introduction de demande de documents ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif commenté en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour et 8 voix contre (Groupes MR - PS - DÉFI) :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur la demande de documents administratifs en matière de population et état civil.

Article 2 : Redevable et fait générateur

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui introduit une demande de document.

Article 3 : Montant

La taxe est fixée comme suit :

1. Sur la demande de passeports

- prix dû par la Commune à la société émettrice pour les enfants mineurs ;
- prix dû par la Commune à la société émettrice du passeport + 10,00 € pour les personnes majeures.

2. Sur la demande de cartes d'identité européennes

- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs ;
- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 5,00 € pour les personnes majeures.

3. Sur la demande de cartes d'identité et autres documents délivrés aux ressortissants étrangers CEE ou hors CEE

- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs ;
- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 5,00 € pour les personnes majeures.

4. Sur la demande de permis de conduire

- prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 5,00 € ;

5. Sur la demande d'un acte d'état civil belge sur base d'un acte établi à l'étranger

10,00€ par demande.

Article 4 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2024 à 2025, les montants de la taxe repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (118,32) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Taux de la taxe * Indice janvier année antérieure

Indice janvier 2022

Le taux étant arrondi à la 2ème décimale (centième) supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de GEMBLoux : www.gembloux.be

Article 5 : Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document (passeports, carte d'identité, carte d'identité et autres documents délivrés aux ressortissants étrangers, permis de conduire).

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'un acte d'état civil belge sur base d'un acte établi à l'étranger.

Tout paiement au comptant intervient contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 6 : Etablissement – Recouvrement – Contentieux

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Protections des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la ville de GEMBLoux.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur la demande de documents administratifs en matière de population et état civil.

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la taxe.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,



Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,



Benoît DISPA